

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-100 du 5 Juin 1991

portant Transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de la Convention de Coopération pour la Promotion et le Développement de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains (C C P D I A).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU le Décret N°91-68 du 04 Avril 1991 portant composition du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret N°90-185 du 20 Avril 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- VU le Décret N°63-226/PR/MFT du 13 Mai 1963 portant ratification de la Convention de Coopération en matière de contrôle des Entreprises et Opérations d'Assurances créant la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances des Etats Africains (C I C A) ;
- VU le Décret N°91-72 du 11 Avril 1991 chargeant Monsieur Désiré VIEYRA, Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense de l'intérim du Chef du Gouvernement pour compter du 11 Avril 1991 ;
- SUR rapport conjoint du Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances et du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Avril 1991 ;

D E C R E T E :

La Convention de Coopération pour la Promotion et le Développement de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains sera présentée à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Députés,

L'Organisation d'un Cadre de Coopération et de Concertation dans le domaine des assurances a été entreprise; dès l'accession à l'indépendance nationale, par les pays africains sous administration de la France. Le premier instrument de cette Coopération, la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances (C I C A), créée par la Convention de Juillet 1962, regroupait alors autour de la FRANCE les Etats membres de l'ancienne Union Africaine et Malgache (U A M) devenue Organisation Commune Africaine et Malgache (O C A M), aujourd'hui disparue.

De 1962 à 1972, cette coopération a réussi l'harmonisation des législations et réglementations en matière d'assurances et de contrôle global de solvabilité des organismes d'assurances dans les Etats membres.

Toutefois, dès 1970 et, sur la base des recommandations pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (C N U C E D), les Gouvernements Africains ont pris conscience de l'importance du secteur des assurances dans le processus de développement économique d'une part par son apport de sécurité qui développe l'esprit d'initiative des hommes, acteurs du développement et, d'autre part, par son apport de capitaux qui permet le financement des investissements, moteurs de la croissance économique.

Dès lors, lesdits Gouvernements ont décidé l'africanisation de la C I C A par la signature en Novembre 1973 d'une deuxième Convention de Coopération en Assurance, la France s'étant retirée en tant que pays signataire.

Cette seconde Convention s'est révélée caduque vers les années 1980, eu égard aux nouvelles exigences du monde des assurances.

Aussi plusieurs tentatives d'actualisation de la convention de 1973 se sont-elles succédées, mais sans succès, notamment en 1983 et en 1987.

C'est seulement en Juillet 1990 que l'Assemblée Générale des Etats membres de la C I C A, réunie à Bamako (République du Mali) en session ordinaire, a adopté dans ses grandes lignes le projet de la nouvelle convention qui lui a été soumis par le Secrétariat Général de la Conférence.

Son adoption définitive par l'Assemblée Générale extraordinaire des Etats membres est intervenue le 17 Septembre 1990 à Paris, précédant ainsi la cérémonie de signature par les Plénipotentiaires, Ministres africains chargés des assurances. En effet ladite cérémonie a eu lieu le 20 Septembre 1990 à Paris en marge de la Réunion de la ZONE FRANC.

.../...

La présente Convention, dénommée Convention de Coopération pour la Promotion et le Développement de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains (C C P D I A), développe une coopération en assurance aussi étroite que possible entre les Etats suivants : Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte-d'Ivoire, Gabon, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo. Elle redéfinit les objectifs de cette coopération et dégage les conditions de sa réalisation.

1° - du Bilan de la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances des Etats Africains (CICA), institution-mère régie par la Convention

S'agissant du bilan, la CICA depuis son africanisation compte quelques réalisations remarquables dont, entre autres :

- la création des Sociétés d'Assurances de Droit National ;
- la création de l'Institut International des Assurances (I I A) de Yaoundé chargé de former les cadres supérieurs et moyens pour les Entreprises d'Assurances et les Structures Nationales de Contrôle des Assurances ;
- la structuration et le renforcement des pouvoirs de contrôle au sein des Ministères chargés des Assurances ;
- la création de la Compagnie Commune de Réassurance des Etats membres de la C I C A (CICA-RE) dont l'objet est l'accroissement de la capacité de rétention des primes dans les marchés nationaux d'assurances, en vue de réduire les sorties importantes de capitaux qu'engendre le recours excessif des Sociétés Locales à la réassurance internationale.

Bien que ce bilan paraisse positif, l'observation de la situation qui prévaut actuellement dans nos marchés d'assurances, nos services de contrôle et nos organismes spécialisés de coopération, révèle de graves faiblesses qui menacent toute l'Institution des Assurances dans les pays membres.

En effet, les Sociétés d'Assurances opérant sur le territoire des pays membres de la CICA s'embourbent dans d'inextricables difficultés techniques et financières. Les contrôles nationaux des assurances restent embryonnaires ou inopérants tandis que les instruments communautaires de coopération, la CICA et l'IIA, sont confrontés à une perte de crédibilité politique et à une dégradation persistante dues à l'insuffisance des moyens de financement et à l'inefficacité de leurs structures.

Face à un tel constat d'échec et compte tenu des enjeux économiques voire politiques de cette fin du 20ème siècle, une réforme du cadre institutionnel de coopération dans le domaine des assurances s'est avérée impérieuse et déterminante.

.../...

C'est à cette tâche fondamentale que s'est attelée la nouvelle Convention de Coopération qui conserve l'esprit des deux Conventions précédentes (de 1962 et 1973), poursuit certains de leurs objectifs louables en les redéfinissant et consacre l'Institution de nouveaux Organes de Coopération, afin de donner à la Coopération entre les Etats concernés une âme nouvelle, une impulsion dynamique et une crédibilité permanente.

2° - De nouveaux objectifs et Organes de Coopération consacrés par la Convention

Au plan des objectifs, il s'agit, entre autres, de réorganiser le Marché d'Assurances et Réassurance (sur l'ensemble des pays membres) en l'élargissant et en l'intégrant, ce dernier étant appelé à réunir les conditions d'un équilibre satisfaisant au point de vue technique, économique et financier avec un appui sur des marchés financiers dans la ZONE FRANC ; de rechercher la crédibilité, l'agressivité et la compétitivité des marchés nationaux d'assurance, en concevant des produits nouveaux et spécifiques permettant de couvrir par des garanties adaptées aux réalités africaines et tenant compte des possibilités contributives des populations, les riches situés dans les pays membres, en particulier les risques du secteur agricole et rural ainsi que ceux du commerce extérieur.

Il est aussi envisagé de poursuivre la politique de formation des Cadres et Techniciens en assurance, la rationalisation de la gestion des ressources humaines par la mise en oeuvre de la spécialisation et de la formation permanente, et, de contribuer au renforcement des structures nationales de contrôle des assurances.

Au plan des instruments chargés de l'animation de la coopération, la convention maintient avec les restructurations nécessaires, les institutions spécialisées pré-existantes : la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances (CICA), l'Institut International des Assurances de Yaoundé (I I A), la Compagnie Commune de Réassurance (CICA-RE) qui conserve son organisation commerciale et ses textes organiques en vigueur. Elle prévoit de créer d'autres structures lorsque le besoin se ferait sentir (en l'occurrence en matière de prévention des risques, de circulation automobile et de commerce extérieur).

Dans le cadre des organes nouveaux de coopération, la Convention institutionnalise un Conseil des Ministres Africains des Assurances (C M A) et crée une Commission Inter-étatique de contrôle des Assurances (CIECA). Le Conseil des Ministres est l'organe suprême de la Coopération en Assurance et la Structure Politique de toute cette Organisation. La Commission Inter-étatique de Contrôle des Assurances est un Organisme Technique qui est chargé des contrôle sur place spéciaux dans les Etats membres à la demande de ces derniers.

Enfin dans le domaine de la Coopération Internationale qui joue un rôle déterminant dans la Promotion et le Développement de l'Industrie des Assurances, la Convention maintient des liens privilégiés avec la France, mais, elle ouvre la voie à une coopération bilatérale et multilatérale fructueuse et enrichissante (autres Etats non signataires intéressés, Organisations inter-gouvernementales ou professionnelles poursuivant des objectifs identiques).

La ratification par notre pays de la nouvelle Convention de Coopération pour la Promotion et le Développement de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains se révélant être la formalité subséquente qui découle de sa signature, nous avons l'honneur de solliciter que l'Assemblée Nationale veuille bien autoriser cette ratification.-

Fait à COTONOU, le 5 Juin 1991

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
absent, le Ministre d'Etat, Chargé de
la Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense, chargé de
l'intérim,



Désiré VIEYRA

LE Ministre d'Etat, chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense,



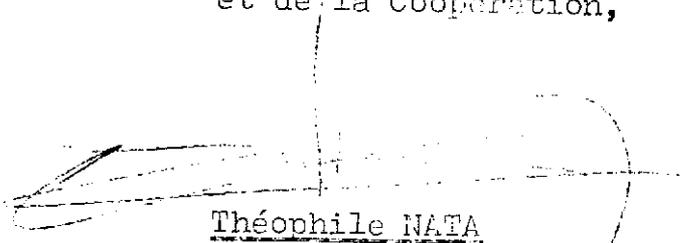
Désiré VIEYRA

Le Ministre du Plan, de
l'Economie et des Finances,



Richard ADJAHO
Ministre intérimaire

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Théophile NATA

Ampliations : PR 6 AN 45 CS 1 MECAGD 4 SGG 4 MPEF-MARC 4 JORB 1.-

CONVENTION DE COOPERATION POUR LA PROMOTION
ET LE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DES ASSURANCES
DANS LES ETATS AFRICAINS

Les Gouvernements :

- de la République du BENIN,
- du BURKINA FASO,
- de la République du CAMEROUN,
- de la République CENTRAFRICAINE,
- de la République Populaire du CONGO,
- de la République de COTE D'IVOIRE,
- de la République GABONAISE,
- de la République du MALI,
- de la République du NIGER,
- de la République du SENEGAL,
- de la République du TCHAD,
- de la République TOGOLAISE.

Reconnaissant la pertinence de l'idée de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement selon laquelle un marché national d'assurance et de réassurance fondé sur une base rationnelle est un élément essentiel de la croissance économique ;

Conscients de l'oeuvre réalisée dans le cadre des Conventions de Coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances, signées à Paris les 27 Juillet 1962 et 27 Novembre 1973 d'une part, des acquis obtenus dans la coopération avec certains Etats non signataires dont notamment la FRANCE ainsi qu'avec des Organisations Internationales, d'autre part ;

Conscients également de l'action menée en matière de formation et soucieux de renforcer cette politique de formation en vue de répondre aux besoins nouveaux de l'assurance africaine ;

Réaffirment la nécessité de poursuivre cette coopération, de l'intensifier dans le but de restructurer, de renforcer leurs marchés nationaux d'assurances et de parvenir à une meilleure utilisation de leurs ressources et moyens qui jouent un rôle important dans le processus de développement économique et social.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

.../...

47



The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'M'. To its right are several smaller, more complex signatures and initials, including one that looks like 'SB' and another that resembles 'CB'. The signatures are scattered across the bottom of the page, with some overlapping.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES
A CARACTERE GENERAL

ARTICLE 1er :

Les hautes parties contractantes s'engagent à :

1) Prendre toutes mesures nécessaires pour le renforcement et la consolidation d'une coopération étroite dans le domaine de l'assurance, afin que leurs marchés soient à même de couvrir par des garanties mieux adaptées aux réalités africaines et tenant compte de leurs possibilités contributives, les risques situés ou immatriculés sur leur territoire et, en particulier, les risques du secteur agricole et rural ainsi que ceux liés au commerce extérieur dans la mesure où cela est techniquement faisable ;

2) Encourager, en vue d'accroître la rétention au plan national et sous-régional, la mise en place de facilités permettant aux organismes d'assurance et/ou de réassurance opérant dans leur pays, d'effectuer des échanges d'affaires par des techniques adéquates, notamment par la souscription et la gestion des grands risques dépassant la capacité de conservation d'un marché ;

3) Prendre également des dispositions appropriées en vue de permettre l'investissement local, dans les conditions les meilleures au profit de l'économie de leur pays ou de la sous-région, des provisions techniques et mathématiques générées par les opérations d'assurance et de réassurance, sous réserve des impératifs techniques relatifs aux risques assurés et au genre de couverture en réassurance fournie ainsi que des critères de sécurité, de liquidité, de rentabilité et de diversité ;

4) Poursuivre la politique de formation de cadres et techniciens en assurance pour les besoins des entreprises et des administrations dans les Etats membres ;

5) Rationaliser la gestion des ressources humaines de ces entreprises et administrations par la mise en oeuvre de la spécialisation et de la formation permanente ;

6) Créer des structures communes, chargées de l'étude, de la définition et de la mise en oeuvre des orientations politiques et des décisions dans les domaines précités, en vue de :

a) faciliter les conditions d'un développement sain et équilibré des entreprises d'assurances ;

b) favoriser la constitution, sur l'ensemble de leur pays, d'un marché élargi et intégré réunissant les conditions d'un équilibre satisfaisant au point de vue technique, économique et financier ;

c) mettre en place de nouveaux instruments financiers pour mieux rentabiliser les placements des compagnies d'assurance et de réassurance et autres investisseurs institutionnels, notamment par la création dans leur zone monétaire de marchés financiers.

47  .../...

7) Poursuivre la politique d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations techniques d'assurance et de réassurance, au contrôle applicable aux organismes d'assurance et de réassurance exerçant sur leur territoire, ainsi qu'à tous autres objectifs de nature à contribuer au plein essor de l'industrie d'assurances, au développement des instruments de gestion et des moyens de prévention des risques dans les Etats membres ;

8) Pourvoir en ressources financières, matérielles et humaines les institutions communes qu'elles sont appelées à créer pour promouvoir la coopération ainsi définie en matière d'assurance et de réassurance. Dans ce cadre, les Etats membres prévoieront dans leur budget ou compte des contributions à verser annuellement auxdites institutions.

ARTICLE 2 :

En vue de la pleine réalisation des objectifs qu'elles se sont assignées dans l'Article 1er ci-dessus, les hautes parties contractantes décident de maintenir en place, avec des restructurations nécessaires, les institutions préexistantes ci-après :

1) La Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances des Etats Africains, en abrégé C.I.C.A.;

2) L'Institut International des Assurances, en abrégé I.I.A.;

3) La Compagnie Commune de Réassurance des Etats Membres de la CICA, en abrégé CICA-RE.

Chacune des institutions visées aux alinéas (1), (2) et (3) précédents ainsi que celles dont la création peut s'avérer indispensable sont régies par des statuts et règlements autonomes pris en application de la présente Convention.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, ces institutions communes doivent entretenir entre elles des liens étroits de coopération, leurs activités étant complémentaires et correspondant à la promotion d'une industrie d'assurance et de réassurance fiable et compétitive au niveau tant africain qu'international.

ARTICLE 3 :

1) En outre, les hautes parties contractantes décident de créer à la tête des organisations visées à l'article 2 ci-dessus, un Conseil des Ministres des Assurances des Etats membres.

2) Le Conseil des Ministres des Assurances, est l'organe suprême de cette Convention.

47

.../...

3) Dans l'ensemble, le Conseil des Ministres assure la coordination des activités des institutions de la présente Convention et connaît en général de leurs questions relevant de la souveraineté des Etats membres.

4) A titre exceptionnel, certains problèmes techniques peuvent être soumis au Conseil des Ministres s'ils n'ont pu trouver de solution au niveau des organes compétents.

5) Relèvent des prérogatives ministérielles, les questions suivantes :

- a) Amendement et/ou révision de la présente Convention ;
- b) Adhésion à la Convention et dénonciation de celle-ci ;
- c) Interprétation et application de ses dispositions ;
- d) Désignation du pays dépositaire de la Convention ;
- e) Attribution de siège aux Organismes communs ;
- f) Création ou dissolution de ces organismes ;
- g) Fixation des modes de calcul des contributions ;
- h) Approbation des orientations politiques et des mesures relatives aux échanges d'affaires entre les sociétés d'assurance et/ou de réassurance dans les pays membres, compte tenu des règles applicables d'agrément, de solvabilité et de contrôle, en conformité avec l'objectif de l'intégration progressive des marchés d'assurances de la sous-région ;

6) Constitution, lorsque les circonstances l'exigent et sur demande d'un Etat membre, d'une Commission Inter-étatique de Contrôle des Assurances composée d'experts des directions nationales de contrôle et des personnalités de la profession, choisis sur proposition du Secrétariat Général de la CICA en vertu de leur compétence, leur objectivité et leur crédibilité dans une telle mission d'expertise ;

7) Tous autres problèmes importants soumis à son appréciation notamment en matière de formation et de perfectionnement, d'harmonisation des législations et réglementations, d'élaboration des normes et règles de comptabilité et de placement des provisions techniques et mathématiques, ainsi que de la mise en place d'instruments de gestion des opérations d'assurance et de réassurance ;

8) Le Conseil des Ministres donne enfin des directives aux organes compétents des institutions communes sur les études à mener concernant les questions examinées, relatives aux activités d'assurance et de réassurance dans les marchés de la sous-région.

Les rapports annuels desdites activités sont soumis après approbation par les organes compétents et, pour appréciation, au Conseil des Ministres.

47

Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left, several smaller initials in the middle, and a signature on the right with the text ".../..." below it.

ARTICLE 4 :

L'organisation, la périodicité et les modalités de décisions des réunions du Conseil des Ministres des Assurances ainsi que leur financement font l'objet d'un règlement intérieur approuvé par celui-ci lors de sa première réunion.

Le Secrétariat du Conseil des Ministres est assuré par la CICA qui prépare, en collaboration avec les autres institutions spécialisées, les dossiers de réunions et qui tient les procès-verbaux, les recueils de décisions et directives ministérielles.

TITRE II : ACCORDS DE COOPERATION ET D'AIDE TECHNIQUEARTICLE 5 :

En vertu des liens privilégiés existant avec la FRANCE, Etat non signataire de la présente Convention, des Accords et Conventions de coopération seront signés en remplacement de ceux en vigueur, pour tenir compte des réalités actuelles de l'environnement économique international au niveau tant des institutions communes que des marchés nationaux d'assurances.

Ces Accords définiront notamment les nouvelles conditions des rapports en matière de formation et de contrôle dans les Etats membres et détermineront l'aide technique à apporter aux institutions communes et aux Etats membres.

ARTICLE 6 :

Les institutions de la présente Convention peuvent faire appel à l'aide technique ou financière de tout autre Etat qui l'accepte ou des organisations internationales dans la mesure compatible avec les objectifs assignés à cette Convention.

Elles peuvent, dans ces mêmes conditions, participer aux réunions des organismes spécialisés du groupe des Nations Unies ou d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales au niveau tant sous-régional que continental et international, en vue d'échange de connaissances, d'expériences et/ou de coopération.

ARTICLE 7 :

Des Accords de coopération et d'assistance peuvent être signés avec les Etats et Organisations visés à l'article 6 ci-dessus.

.../...

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSESARTICLE 8 :

La présente organisation de coopération ainsi que les institutions qui en résultent pour sa mise en oeuvre, sont régies par le droit international.

A ce titre, ces institutions bénéficient dans les Etats membres des droits, immunités et privilèges octroyés aux organisations internationales.

En outre, elles ont chacune une personnalité juridique et une autonomie financière.

Leurs sièges sont établis dans les capitales des Etats membres ayant signé un accord de siège avec chacune d'entre elles.

ARTICLE 9 :

Les Etats de la République du Cameroun et de la République Gabonaise sont dépositaires de la présente convention.

Chaque Etat signataire leur notifiera l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui concerne la mise en vigueur de la présente convention qui prendra effet à l'égard des Etats ayant accompli cette formalité, 90 jours après la date de la quatrième notification.

Pour tout Etat signataire déposant ultérieurement la notification visée à l'alinéa précédent, la présente convention prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de ladite notification.

Tout autre Etat peut, par requête adressée à chacun des Etats dépositaires précités, demander à adhérer à la présente convention.

Son adhésion ne peut être acceptée qu'à l'unanimité des Etats membres déjà parties prenantes à la présente convention. Tout Etat adhérent est réputé signataire à compter de la date à laquelle prend effet son adhésion.

.../...

47

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there are several smaller initials and signatures, some appearing to be 'B' and 'G'. On the right, there is a signature that looks like 'f g' and another one that is more complex and less legible. The signatures are written in dark ink on a white background.

La présente convention peut être dénoncée par tout Etat signataire. Elle cesse d'avoir effet à l'égard de celui-ci 90 jours après la réception de la dénonciation par les Etats dépositaires.

Les Etats dépositaires avisent, dans les plus brefs délais, les autres Etats signataires des notifications, demandes d'adhésion et dénonciations prévues au présent article.

Tout Etat signataire peut demander la modification de la présente convention. Cette modification ne peut intervenir qu'à l'unanimité des Etats signataires et selon la procédure établie ; elle ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de son adoption.

Les modifications sont ratifiées dans les mêmes formes que celles prévues pour la Convention.

ARTICLE 10 :

Tout différend entre les Etats signataires ou membres de la présente Convention qui porte sur l'interprétation et l'application de cette dernière et qui ne peut être réglé par le Conseil des Ministres ou d'autres moyens, doit être soumis à la commission de médiation de conciliation et d'arbitrage de l'organisation de l'unité africaine, à la demande de l'une quelconque des parties audit différend. Au cas où ce différend ne serait pas réglé par ladite commission, la cour internationale de La HAYE peut être saisie par l'une et/ou l'autre partie.

ARTICLE 11 :

La langue de travail des organisations de la présente convention est le français.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

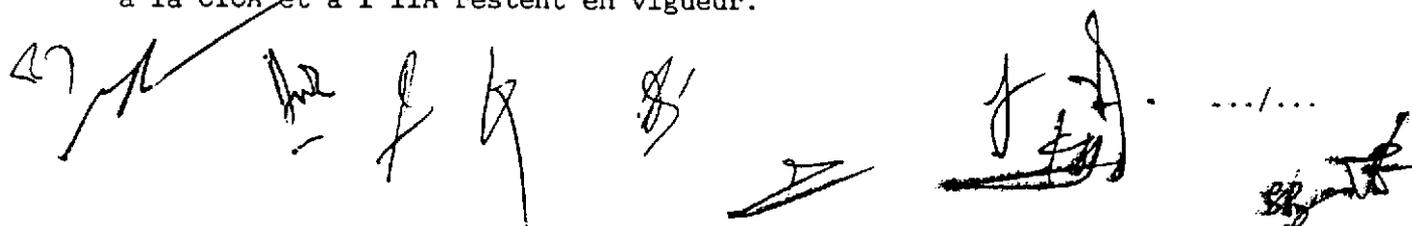
ARTICLE 12 :

Les institutions communes créées par la présente Convention prennent la suite de celles établies par la Convention du 27 Novembre 1973. Elles continuent à bénéficier des mêmes droits et à assumer les mêmes charges et obligations. Elles conservent la propriété de tous leurs biens.

La présente convention se substitue à la précédente Convention dans ses obligations à l'égard des tiers et en particulier du personnel qui conserve tous les droits acquis.

ARTICLE 13 :

En attendant la signature des Accords et Conventions de coopération prévus à l'alinéa 2, article 5, titre II de la présente Convention, les dispositions des Accords et Conventions signés antérieurement et relatifs à l'appui apporté par le Gouvernement de la République Française à la CICA et à l'IIA restent en vigueur.

47 

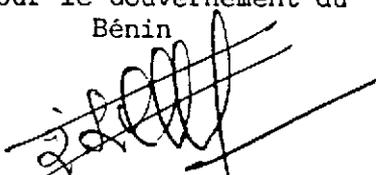
ARTICLE 14 :

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétariat Général de la CICA la notifiera, indépendamment des notifications faites par les Etats dépositaires, au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ainsi qu'à tout Etat et toute organisation intergouvernementale ou professionnelle en mesure d'être intéressés par ladite Convention.

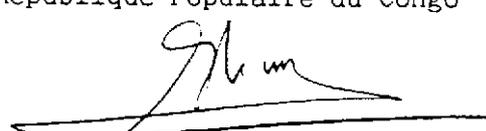
EN FOI DE QUOI, NOUS LES SOUSSIGNÉS, DÔMENT AUTORISÉS EN QUALITÉ DE PLÉNIPOTENTIAIRES PAR NOS GOUVERNEMENTS RESPECTIFS, AVONS SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION.

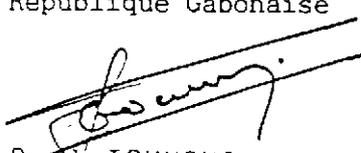
Fait à PARIS, le 20 Septembre 1990

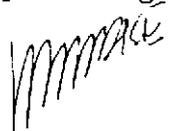
Pour le Gouvernement du
Bénin

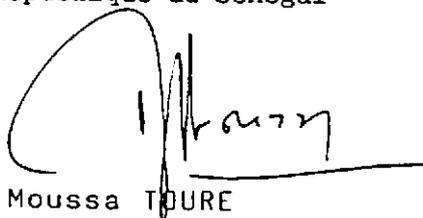

Idelphonse LEMON
Pour le Gouvernement du
Cameroun

Simon BASSILEKIN
Pour le Gouvernement de la
République Populaire du Congo

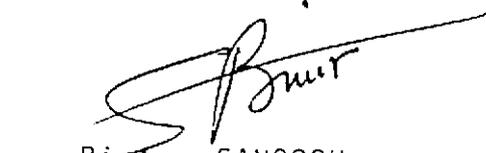

Edouard GAKOSSO
Pour le Gouvernement de la
République Gabonaise


Paul TOUNGUI
Pour le Gouvernement de la
République du Niger

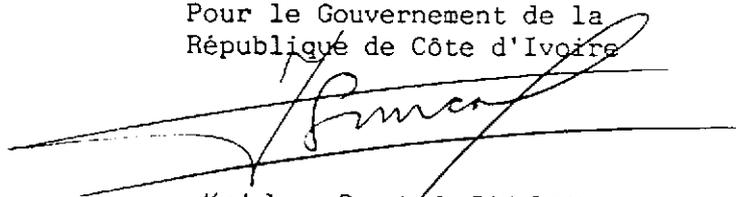

WASSALIKE BOUKARY
Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal


Moussa TOURE

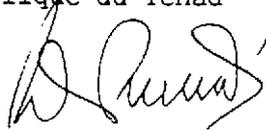
Pour le Gouvernement du
Burkina Faso

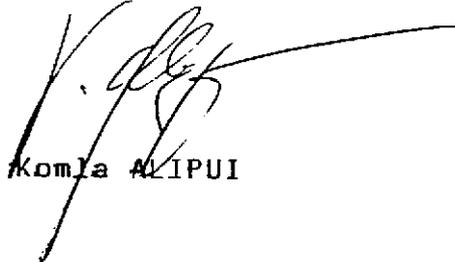

Bintou SANOGO
Pour le Gouvernement de la
République Centrafricaine

Dieudonné WAZOUA
Pour le Gouvernement de la
République de Côte d'Ivoire


Kablan Daniel DUNCAN
Pour le Gouvernement de la
République du Mali


SE SOULEYMANE DEMBELE
Pour le Gouvernement de la
République du Tchad


Ngarnayal MBAILEMDANA
Pour le Gouvernement de la
République Togolaise


Komla ALIPUI